N.° 1269.

LOI

Relative aux Gratifications & Secours à accorder aux Artiſtes.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit :

Cas fol FRC 10342 no. 12

TITRE PREMIER.

Distribution des Récompenses Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Sur le fonds de deux millions destinés par le Décret du 3 août 1790, à être annuellement employé en dons, gratifications & encouragemens, il sera distribué une somme de trois cent mille livres, selon le mode ci-après déterminé, en gratifications & secours aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux & leurs recherches dans les arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales.

II.

Lesdites récompenses seront accordées, d'après les instructions envoyées au sujet des différens artistes, par le directoire du département de leur domicile ordinaire, ensuite de l'attestation de leur district & du certificat de leur municipalité.

Il suffira cependant à ces artistes d'un certificat des Corps administratifs de leur domicile actuel, lorsque ces Corps se trouveront suffisamment instruits pour le leur délivrer.

III.

Les travaux pour lesquels il pourra être accordé des récompenses nationales, seront divisés en deux classes principales ; ceux qui ont pu exiger des sacrifices, de quelque genre que ce soit, & ceux qui par leur nature n'en exigent point.

Dans les récompenses affectées à chacune de ces classes, il sera établi trois degrés, sous les noms de *minimum*, *medium* & *maximum*, applicables en proportion du mérite des objets,

d'après l'avis motivé d'un bureau de conſultation pour les arts, qui ſera établi à cet effet à Paris, & dont la compoſition ſera déterminée dans le titre II du préſent Décret.

Le *medium* ſera d'un quart, & le *maximum* d'une moitié en ſus du *minimum*.

Dans la première claſſe, le *minimum* ſera de quatre mille livres, le *medium* de cinq mille livres, & le *maximum* de ſix mille livres.

Dans la ſeconde claſſe, le *minimum* ſera de deux mille livres, le *medium* de deux mille cinq cents livres, & le *maximum* de trois mille livres.

Ceux des artiſtes qui auront paſſé l'âge de ſoixante ans, obtiendront en ſus de la récompenſe qui leur aura été fixée, une ſomme égale au *minimum* de leur claſſe.

IV.

Indépendamment de ces deux claſſes, il pourra être accordé des gratifications particulières aux artiſtes indigens, dont les talens auront été reconnus par des approbations de corps ſavans, & dont l'honorable pauvreté ſera certifiée par les Corps adminiſtratifs.

Le *minimum* de ces gratifications ſera de..... 200ᵗᵗ
Le *medium* de..... 250.
Le *maximum* de..... 300.

Ceux de ces artiſtes récompenſés, qui auront paſſé l'âge de ſoixante ans, obtiendront, conformément à l'article III, une ſomme égale au *minimum* de leur claſſe.

V.

Le Miniſtre de l'intérieur ſera néanmoins autoriſé à propoſer

à l'Assemblée Nationale, d'accorder un supplément de récompense pour les découvertes d'une importance majeure, faites dans le royaume, ou importées des pays étrangers, particulièrement lorsque ces découvertes seront dues à des travaux pénibles, ou à des voyages longs & périlleux.

VI.

Partie des mêmes fonds pourra aussi être employée, d'après les instructions des Corps administratifs, soit à la publication d'ouvrages qui auroient été jugés utiles aux progrès des arts, soit en expériences, essais & constructions de modèles, ou même de machines dont les avantages & la possibilité seroient vérifiés par le bureau de consultation, mais dont les frais excéderoient les facultés de leurs auteurs.

VII.

Il sera publié tous les ans, par la voie de l'impression, un état nominatif des artistes qui, dans le cours de l'année, auront obtenu des récompenses nationales, avec le compte général des sommes employées à ces récompenses, ainsi qu'aux publications d'ouvrages & aux frais d'expériences & de construction, ordonnées par le Ministre de l'intérieur, d'après les avis du bureau de consultation.

VIII.

Les pensions assurées par un brevet signé du Roi, aux artistes qui, à ce prix, ont ci-devant cédé à l'État leurs inventions, découvertes ou importations légalement constatées; seront regardées comme faisant partie de la dette publique, & en conséquence renvoyées à la liquidation.

IX.

Les artiſtes avec leſquels l'adminiſtration du commerce a ci-devant contracté des engagemens conditionnels, & qui juſtifieront avoir ſatisfait aux conditions ſtipulées, ſeront auſſi regardés comme créanciers de l'État pour les ſommes qui ne leur auroient point encore été payées, & en cette qualité renvoyés à la liquidation.

X.

Les artiſtes dont les machines importées de l'étranger, ou nouvellement conſtruites d'après les demandes de l'adminiſtration du commerce, auroient été détruites lors des troubles populaires ſurvenus en quelque partie du royaume, ſeront indemniſés de leurs pertes, ſur une atteſtation des Corps adminiſtratifs deſdits lieux, à laquelle devra être jointe une évaluation faite par des hommes à ce connoiſſans. Ces atteſtations tiendront lieu de titres, & ſeront comme telles reçues à la liquidation.

XI.

Les objets déjà récompenſés ou achetés par le Gouvernement, ou pour leſquels les artiſtes auroient acquis des brevets d'invention, ne ſeront point ſuſceptibles des récompenſes nationales.

XII.

Nul artiſte, quels qu'ayent été ſes travaux, ne pourra être admis dans la même année à recevoir au-delà du *maximum* de la première claſſe; mais il en ſera fait une mention honorable lors de la publication de la liſte des récompenſés, & il pourra y être admis l'année d'après.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.